



*Ecole Sainte Marie*  
11 Rue Nationale  
56690 Landévant

*Règlement intérieur*  
2018-2019



# Règlement intérieur

**Chaque année, les parents doivent attester de la lecture de ce règlement intérieur pour :**

- Certifier l'exactitude des renseignements mentionnés sur la fiche de renseignements (à compléter pour la rentrée) et s'engager à informer l'école de tout changement de situation.
- S'engager à honorer le contrat de scolarisation
- Reconnaître le caractère propre de l'école Sainte Marie et accepter la participation de leur enfant au temps hebdomadaire d'éveil à la Foi (maternelle-CP) ou de catéchèse/culture chrétienne (CE-CM).

**Pour confirmer la lecture de ce règlement vous devez compléter le coupon, dans le cahier de liaison de votre enfant.**

L'inscription et la réinscription d'un enfant à l'école Sainte Marie engage l'adhésion aux 3 points ci-dessus.

L'inscription et/ou la réinscription peut être remise en cause, par le chef d'établissement, en cas :

- de désaccord pédagogique important entre la famille et l'équipe pédagogique
- de manquement grave au règlement intérieur
- de désaccord important en lien avec le caractère propre de l'école Sainte Marie et de l'enseignement catholique

**Rentrée le lundi 3 septembre 2018 à 8h20**

# Admission et inscription

## 1- Admission à l'école maternelle

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

## 2- Admission à l'école élémentaire

À partir de 6 ans, les enfants sont tenus à **L'OBLIGATION SCOLAIRE**. Pour les enfants de maternelle, la scolarisation à l'école induit également une fréquentation quotidienne.

## 3- Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- *d'une copie du livret de famille pour l'enfant*
- *copie des pièces d'identité des parents*
- de tout document attestant que l'enfant a subi la **vaccination obligatoire** (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

- **du certificat de radiation**, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

*Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).*

*Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)*

La scolarisation de tous les enfants quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

# Fréquentation et obligation scolaire

## 1- Absences et obligation scolaire

### À l'école maternelle :

L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation **obligatoire et assidue** de l'école par leur enfant.

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une autorisation écrite. Aucun enfant ne peut sortir de l'école sans un adulte autorisé à le prendre en charge.

### En élémentaire (CP-CM) :

À partir de 6 ans, les enfants sont tenus à **L'OBLIGATION SCOLAIRE**.

**Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.**

## 2- Justification de l'absence

**Toute absence doit être justifiée**, par écrit si l'absence est prévisible.

Dans le cas contraire, je vous demande de m'informer de l'absence par un appel à l'école au : 02 97 56 93 07, ou par mail [stemarie.landevant@free.fr](mailto:stemarie.landevant@free.fr).

Les messages sont relevés à la récréation, à midi ou à la sortie des classes à 17h00.

**Un justificatif écrit est obligatoire** au retour de votre enfant à l'école. Il est obligatoire et archivé dans le registre des présences.

Le certificat médical est nécessaire en cas de maladie contagieuse et se justifie lorsqu'il y a une absence prolongée pour maladie.

## 3- Autorisation d'absence pour raisons médicales

En cas de sortie de l'école pour un rendez-vous régulier (orthophonie par exemple), l'autorisation sera validée par le chef d'établissement. Un formulaire d'autorisation de sortie sera complété par la famille et visé par le chef d'établissement.

## 4- Précisions

- Les "petites maladies" (maux de tête, de ventre,...) ne doivent pas être systématiquement prétextes à s'absenter.
- Il est souhaitable de passer à l'école pour prendre les leçons, s'informer du travail effectué
- Les absences au-delà des dates de vacances ne sont pas autorisées.
- Les enseignants ne fourniront pas le travail de la classe lors de vacances anticipées ou prolongées.

## 4- Signalements

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

# Vie scolaire

## 1 - Horaires des entrées et sorties de l'école

**Les heures de classes :**            **8 h 30 - 12 h 00    14 h 00 - 16 h 45**

Ces horaires correspondent aux heures pendant lesquelles les enfants doivent être en classe, ce sont des temps de travail. Pour des raisons évidentes de respect de chacun, d'organisation et du travail effectué, nous vous demandons de respecter ces horaires d'entrée et de sortie, **notamment l'heure d'arrivée le matin !**

La surveillance de la cour est assurée le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h50 à 14h00.

Pour une question de sécurité et de responsabilité, aucun enfant n'est donc autorisé à être sur la cour en dehors de ces heures.

Les enfants de maternelle sont accueillis dans les classes **à partir de 8h20**. Ils doivent être **obligatoirement** accompagnés d'un adulte jusque dans leur classe.

### Après ouverture du portail

A 12h00 et à 16h45, les parents de maternelle récupèrent leurs enfants en classe. Pour les élèves du CP au CM2, les parents doivent récupérer leurs enfants au niveau du portail rue Nationale. Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à sortir, même si parents ou adultes sont sur le trottoir ou dans la voiture.

Aucun enfant ***ne peut donc sortir de l'école sans être accompagné d'un adulte, une personne désignée, une autorisation de sortie écrite pour les élèves du CP au CM2.***

En fin de journée, les élèves restant sur la cour ou en classes de maternelles, seront pris en charge par le personnel du périscolaire à partir de **16h55. Ils seront placés alors, sous leurs responsabilités.**

**Responsabilités :** *À partir du moment où les enfants ont été remis à leurs parents (ou autre personne autorisée), ils sont sous leur entière responsabilité, même sur la cour !*

*Pour ces mêmes raisons, les enfants ne sont pas autorisés à évoluer sur la structure de jeux sur les temps de sortie.*

## 2 - Cantine et périscolaire/garderie

Le service de cantine est assuré par la municipalité de Landévant. L'inscription se fait en ligne, via le site internet de la mairie.

Le service de périscolaire est assuré par la Maison de l'enfance :

- de 7 h 15 à 8 h 20 le matin
- 16 h 55 à 19 h 00 le soir.

## 3 - Prises en charges extérieures

Quand un enfant bénéficie d'une aide en dehors de l'école pendant les heures de classe, vous devez en informer l'enseignant de la classe et remplir une autorisation d'absence pour raison médicale.

Pour quitter l'école, chaque enfant doit être accompagné d'**un adulte qui viendra le chercher dans sa classe et le conduire à son lieu de rendez-vous. De même, à son retour, il devra être remis à son enseignant(e)**

**En aucun cas, les enseignants ne sont autorisés à quitter leur classe.**

L'adulte accompagnateur devra se présenter au chef d'établissement, ou son adjoint en son absence en se signalant à l'interphone rue Nationale.

## 4 - Hygiène et santé des élèves

### Médicaments :

Les enseignants et ASEM **ne sont pas autorisés à donner de médicaments aux enfants** en dehors de la mise en place d'un **PAI (projet d'accueil individualisé)** en cas de maladie chronique ou d'allergie, asthme... Il est établi par le médecin scolaire.

### PAI (projet d'accueil individualisé)

Dans ce cas vous devez prendre contact auprès du chef d'établissement.

### Chutes - blessures- accidents:

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

### Hygiène :

Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la

## Maladie - Santé :

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas de fièvre ou de maladies contagieuses, la garde à domicile est impérative. **Vous devez prévenir le chef d'établissement et l'enseignant.** Il est parfois nécessaire de prendre quelques dispositions pour limiter la contagion.

## 5 - Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

Le matériel scolaire est distribué en début d'année à chaque enfant. Le petit matériel (colle, crayons,...) sera renouvelé dans la limite du raisonnable. La valeur des choses, le non-gaspillage, font partie des apprentissages... Veillez, régulièrement à l'état du matériel et à ce que rien ne manque dans les cartables.

Les livres empruntés par les enfants doivent faire l'objet de soins attentifs.

## 6 - Tenue vestimentaire

Les tenues portées par vos enfants sont elles aussi parties de ces apprentissages : elles doivent être simples, décentes et adaptées à la vie à l'école.

Les jupes trop courtes, débardeurs bretelles, claquettes sont interdits.

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

## 6 - Objets non autorisés

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux (coupants-piquants...)

## 8 - Assurance : une obligation.

L'école Sainte Marie a souscrit un contrat d'assurance global, **Individuelle Accident** pour les dommages corporels subis accidentellement par les élèves, les bénévoles, les salariés et les enseignants auprès de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances.

**La responsabilité civile :** « Les parents s'engagent à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile Vie Privée couvrant les conséquences financières de la responsabilité civile que leur enfant pourrait encourir en raison des dommages causés à un tiers. »



# Vivre ensemble

## *Droits, devoirs et sanctions*

### 1 – Les élèves

#### **En maternelle**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015). L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront en Équipe Éducative dans le but de rechercher des solutions.

#### **En élémentaire**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant spécialisé (ASH), les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

## EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

## 2 – L'équipe éducative

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

## 3 – Les parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

**Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.**

# Ecole et famille

## 1- Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

## 2 - Suivi des élèves et entretiens parents/enseignants

Il est important pour le bon déroulement de la scolarité de chaque enfant que les parents n'hésitent pas à rencontrer les enseignants, dans un respect mutuel. Les enseignants sont disponibles et à votre écoute.

N'hésitez donc pas à les solliciter. Le dialogue évite les malentendus et permet de résoudre le plus souvent les situations qui peuvent poser problèmes.

Les demandes d'entretiens avec l'enseignant(e) de votre enfant doivent être écrites dans le cahier de liaison de votre enfant. Les échanges sur la cour ou « entre deux portes », peuvent servir d'informations rapides, mais il est important de prendre rendez-vous si vous souhaitez faire le point.

### **Réunion de rentrée dans chaque classe.**

Elle est programmée dans chaque classe au mois de septembre. Elle a pour objectif d'expliquer le travail attendu en classe, à la maison, d'informer sur l'organisation de classe et aussi d'échanger avec les enseignants.

En scolarisant votre enfant à l'école Sainte Marie, vous vous engagez à prendre en compte les recommandations ou les demandes de bilans par un professionnel médical ou paramédical, faites par l'équipe pédagogique.

Ces demandes sont réfléchies en équipe, avec l'aide du psychologue scolaire et l'enseignante spécialisée. Elles ont pour seul objectif d'aider au maximum votre enfant.

Dans le cas d'un total désaccord avec l'équipe pédagogique, un entretien avec le chef d'établissement sera alors programmé. Les parents qui s'opposeraient à toutes les propositions, la radiation, ou la non réinscription de l'enfant à la rentrée suivante pourra

## 2 - Informations – courriers – blog – mail

Les informations relatives à la classe et à l'école vous sont communiquées par le biais du **cahier de liaison, de courriels** et **du blog de l'école**.

Il doit être toujours disponible pour vous et pour nous, **dans le cartable** et doit être également visé, « contrôlé » quotidiennement par l'un des parents

Les informations, mots et circulaires doivent être lus et signés par les parents.

C'est notre seul moyen de communication direct avec vous. Il permet de s'assurer que vous êtes informés, de communiquer une information, poser une question, demander un rendez-vous sur ce cahier.

---

*Le 3 - 09 - 2018*

*Le Chef d'établissement.*

*Nicolas Jeulin*